

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 2 avril 2026

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 2 avril 2026, en visioconférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, Président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **20 projets de texte**, dont **15** ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1. Loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (articles 1, 4 et 6 à 13)

Le présent projet de loi intègre un ensemble de mesures visant à préserver les capacités de production agricole de la France, afin de sécuriser durablement son activité agricole et d'assurer sa souveraineté alimentaire. Le Conseil a été saisi de 10 articles.

Le titre I^{er} favorise l'émergence de projets agricoles territoriaux destinés à renforcer la capacité productive des territoires et à préparer l'avenir des filières.

En particulier, **l'article 1^{er}** prévoit la mise en place de « projets d'avenir agricole » initiés et portés par les acteurs économiques d'un territoire. Il s'agit de la déclinaison territoriale des conférences de la souveraineté alimentaire. Il précise que l'Etat et les conseils régionaux veilleront à l'adéquation entre les projets portés et les objectifs et priorités définis dans le cadre des conférences de souveraineté.

Le titre II oriente les moyens de l'État afin de protéger les agriculteurs français contre les situations de concurrence déloyale, notamment lorsque les produits importés ne respectent pas les normes applicables à nos producteurs.

L'article 4 entend notamment favoriser l'approvisionnement de la restauration collective publique en produits d'origine européenne afin de renforcer la souveraineté alimentaire et faciliter l'éligibilité des produits français durables et de qualité dans l'atteinte des objectifs définis par la loi dite « Egalim ».

Le titre III procède à plusieurs simplifications de normes agricoles et renforce la préservation du potentiel productif, notamment en matière d'accès à l'eau, de protection du foncier agricole ou encore de défense des élevages face à la prédation.

Au sein de ce titre, **l'article 6** prévoit la possibilité de déroger aux règles définies par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour la mise en place de projets de stockage d'eau inscrits dans des plans d'action résultant d'une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre l'ensemble des usagers.

L'article 7 adapte le niveau de la compensation environnementale exigée dans le cadre de l'établissement d'un projet agricole en zone humide afin de favoriser la conciliation entre intérêt écosystémique de cette zone, préservation de la ressource en eau et possibilité de mener des projets agricoles.

L'article 8 entend clarifier le cadre d'intervention de l'Etat et des collectivités locales dans le domaine de la protection des captages d'eau afin d'en améliorer l'efficacité via le déploiement d'un programme d'actions pour les points de captage en eau potable prioritaires.

L'article 9 crée un dispositif visant à rendre contraignante la compensation collective agricole via l'institution d'un pouvoir préfectoral d'injonction et de sanction.

L'article 10 entend mieux prendre en compte l'agriculture et les terres agricoles dans la conception et la mise en œuvre de la compensation des atteintes à la biodiversité.

L'article 11 prévoit la création d'un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés au sein des zones urbaines ou à urbaniser à la charge de l'aménageur.

Enfin, **les articles 12 et 13** renforcent les capacités juridiques d'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en cas de démembrement de propriété et de bail emphytéotique.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 10 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 7 avis favorables.

Le collège des élus émet un avis défavorable sur l'ensemble du projet de loi. Il estime que, malgré des objectifs affichés de simplification et de meilleure gestion des ressources, le texte conduit globalement à un renforcement des contraintes pesant sur les collectivités, à une complexification des dispositifs existants et à une multiplication des obligations auxquelles elles sont soumises, sans leur accorder de nouveaux moyens. Les membres élus soulignent, en outre, un mouvement de remise en cause des compétences locales, ainsi qu'un manque de lisibilité dans l'articulation entre les nouvelles dispositions et les outils déjà en place. De plus, ils relèvent plusieurs incertitudes juridiques et opérationnelles de nature à fragiliser la mise en œuvre du texte et son appropriation par les acteurs territoriaux. Aussi, ils regrettent la méthode d'élaboration du texte et que certaines mesures ne soient pas directement applicables. *In fine*, le texte est jugé insuffisant par les représentants des élus pour répondre pleinement à l'urgence agricole.

Si l'article 1^{er} a reçu un avis favorable de la part du collège des élus, un avis défavorable a été spécifiquement émis sur les articles 4, 6, 8 et 13. Par ailleurs, les articles 9, 10, 11 et 12 du projet de loi n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

Concernant l'article 1^{er}, le collège des élus émet un avis favorable sur la création des « projets d'avenir agricoles ». Les membres soulignent que les régions co-pilotent déjà les déclinaisons territoriales des conférences de souveraineté alimentaire et ont structuré des plans de filières en lien avec les acteurs locaux leur permettant d'identifier et de soutenir de tels projets. Dans ce contexte, le copilotage partagé entre l'Etat et les régions apparaît cohérent, notamment en ce qu'il s'inscrit dans la compétence dévolue aux régions en matière de développement économique.

Concernant l'article 4, le collège des élus estime que, malgré l'objectif de simplification affiché, les dispositions proposées sont susceptibles de renforcer les contraintes pesant sur les collectivités territoriales. L'interdiction des produits hors Union européenne (UE), jugée comme ayant une forte portée symbolique, pourrait en pratique complexifier l'approvisionnement. Ils soulignent également la nécessité de faciliter l'approvisionnement local, notamment par un assouplissement des règles de la commande publique, dans un contexte de difficultés persistantes (coût, offre, logistique) et de complexité des critères applicables. En outre, les membres élus mettent en exergue leur inquiétude quant à la robustesse juridique de la disposition, notamment au regard du cadre conventionnel et des engagements internationaux pris avec des pays hors UE. Ils soulignent également que cette mesure pourrait être de nature à restreindre l'accès des producteurs aux marchés à l'export.

Concernant l'article 6, les membres élus estiment que l'intégration de projets de stockage d'eau dans les SAGE, dont les modalités de mise en œuvre ne sont pas précisées, soulève des

difficultés. Ils expriment également des réserves sur la possibilité de déroger aux règles du SAGE, considérant qu'une telle faculté remet en cause le cadre construit collectivement. Par ailleurs, les élus mettent en exergue la contradiction entre la volonté d'apporter des réponses rapides à l'urgence agricole et l'inscription de telles mesures dans des schémas qui, par nature, ne sont pas directement opérationnels et dont l'élaboration et la révision peuvent s'inscrire dans un temps plus long. Ainsi, si l'esprit de cet article peut être jugé positif, les membres élus, au regard de la méthode retenue et du niveau de concertation mené, émettent un avis défavorable.

Concernant l'article 8, le collège des élus estime que la généralisation de l'obligation de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau s'apparente à un transfert de la responsabilité de l'Etat vers les collectivités, sans pour autant que ne soient prévus de moyens dédiés. Ils soulignent, en outre, que l'obligation d'identification des zones vulnérables et d'élaboration des plans d'actions, indépendamment de tout seuil de qualité, est de nature à engendrer des coûts supplémentaires. Ils expriment, par ailleurs, des réserves sur la substitution de la notion de captages « sensibles » par celle de « point de prélèvement prioritaire ». En effet, les critères, qu'un décret viendra définir, introduisent une incertitude pour les collectivités, dont le risque d'étendre le périmètre des captages effectivement protégés.

Concernant l'article 13, le collège des élus exprime un avis défavorable sur cette disposition. Ils estiment qu'elle conduit à une extension significative des pouvoirs des SAFER, en introduisant une procédure contraignante et dérogatoire au droit commun, susceptible de porter atteinte à la liberté contractuelle. En outre, ils soulignent que cette proposition complexifie les opérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) propriétaires de foncier agricole, en ajoutant un contrôle préalable supplémentaire.

2. Loi créant l'allocation de solidarité unifiée et garantissant un gain au travail

Le Gouvernement souhaite simplifier le système des aides sociales et a amorcé un travail d'unification de certaines d'entre elles. Ce système compte, en effet, quinze prestations monétaires de solidarité dont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse et l'allocation de solidarité spécifique (ASS), la prime d'activité (PA), les aides personnelles au logement (APL), le chèque énergie, et pour les jeunes adultes, les bourses étudiantes sur critères sociaux et l'allocation du contrat d'engagement jeunes.

Ce système construit par ajouts successifs s'est complexifié et est devenu illisible du fait des multiples façons de mesurer les ressources (« bases ressources »), de prendre en compte la composition d'un foyer et du fait d'interactions entre les prestations de solidarité.

Ce projet de loi « cadre » énonce des principes généraux et a vocation à être amplement précisé par des mesures réglementaires dont l'élaboration permettra une concertation approfondie selon les rapporteurs du texte.

Le présent projet de loi vise ainsi à :

- Apporter un soutien financier aux ménages modestes ;
- Permettre à chaque citoyen de comprendre et d'accéder à l'ensemble de ses droits et à permettre aux gestionnaires de prestations d'accéder à une information harmonisée relative aux revenus d'un foyer ;
- Appréhender les situations individuelles selon des critères clairs et reconnus de tous ;
- Garantir que le système de solidarité assure à chaque foyer un gain suffisamment important lorsqu'un membre du foyer débute ou accroît une activité professionnelle rémunérée.

Le projet de loi soumis à l'avis du CNEN est articulé autour de cinq chapitres :

Chapitre I : Allocation de solidarité unifiée

- **Article 1^{er}** : Les dispositions de cet article créent l'allocation de solidarité unifiée (ASU) qui sera composée du RSA, de la PA et des APL. Cette allocation a pour objet, d'une part de contribuer à la mise en œuvre de la lutte contre la pauvreté et, d'autre part, de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires en visant à ce que leurs ressources augmentent de manière harmonisée quand les revenus perçus de leur travail s'accroissent. Une base de ressources unifiée nommée « *revenu social de référence* » est instituée afin d'harmoniser la manière dont sont pris en compte les revenus d'un foyer ainsi que les règles afférentes à la composition du foyer pour calculer l'allocation.
- **Article 2** : Cet article tire les conséquences de la création de l'ASU concernant les dispositions légales. Il confère, en outre, une nouvelle finalité à la politique d'aide au logement qui doit contribuer à l'insertion professionnelle de ses bénéficiaires.

Chapitre II : Gain au travail

- **Article 3** : Cet article instaure le principe du gain systématique et significatif au travail, en prévoyant que le système de solidarité doit garantir dans toutes les configurations familiales et de logement une supériorité significative des revenus d'un foyer dont l'un des membres travaille. Afin de s'assurer de la réalisation de cet objectif, le Gouvernement devra présenter un rapport chaque année au Parlement.

Chapitre III : Compte social unique

- **Article 4** : Cet article crée le téléservice, dénommé « *Compte social unique* », permettant un accès dématérialisé et centralisé aux informations relatives à l'ensemble des prestations et aides sociales auxquelles les personnes physiques sont éligibles. Il a vocation à permettre aux allocataires d'avoir une vue d'ensemble de leurs ressources, prestations comprises, et de leurs droits.
- **Article 5** : Les dispositions de cet article fixent l'obligation pour les collectivités territoriales de tenir compte, pour l'attribution des aides locales, du revenu social de référence et de ne plus verser d'aides sur le seul critère de statut de bénéficiaire d'une prestation nationale.

Chapitre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer

- **Article 6** : Les dispositions relatives au téléservice dénommé « *compte social unique* » sont applicables à Mayotte.
- **Article 7** : Les dispositions relatives au téléservice dénommé « *compte social unique* » sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre V : dispositions finales :

- **Article 8** : La loi entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2030, à l'exception de l'article 4 (institution du téléservice « *compte social unique* ») qui entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2027.

Le projet de texte **a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN.**

A titre liminaire, le Président du Conseil souligne l'importance de ce texte visant à renforcer la protection sociale des personnes les plus fragiles tout en assurant un gain au travail et ajoute qu'il s'agit d'une réforme structurante qui doit être mise en œuvre sur plusieurs années. Néanmoins, il indique que le délai imparti pour examiner ce projet de loi, bien que faisant l'objet d'une saisine du CNEN selon la procédure normale, n'est pas suffisant pour procéder à

une analyse approfondie et pour formuler un avis circonstancié et éclairé qui pourrait être pris en compte lors de son examen au Conseil d'Etat ou en Conseil de ministres.

Le collège représentant les élus souscrit à l'ensemble des objectifs de ce projet de loi, mais exprime plusieurs réserves. Les représentants des départements s'interrogent, dans un premier temps, sur le choix opéré s'agissant du calendrier. En effet, ils soulignent qu'il risque de coïncider avec d'autres projets, ne permettant ainsi pas une mise en œuvre sereine. Certains départements sont par exemple engagés dans l'expérimentation de recentralisation du RSA, qui a été prolongée jusqu'en 2031 par la loi de finances pour 2026.

Dans un second temps, les membres élus estiment que l'étude d'impact est parcellaire. Le surcoût induit par la baisse du non-recours aux aides sociales composant l'ASU est estimé à 1,8 milliard d'euros mais ce montant n'est pas décliné par aide sociale. Ainsi, n'est pas précisé spécifiquement le coût à la charge des départements pour le RSA. Le collège des élus rappelle, sur ce point, qu'il souhaite obtenir des garanties financières de la part de l'Etat car les départements ne sont pas en capacité d'assumer des dépenses supplémentaires sans compensation. De plus, il regrette que cette étude d'impact ne présente aucune simulation s'agissant des foyers « gagnants » ou « perdants » de cette réforme, à l'instar de ce qu'avait produit la mission flash de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur « l'opportunité et les modalités de la création d'une allocation sociale unique » qui avait exposé différents scénarii. Les représentants des élus s'inquiètent des coûts induits par cette réforme et doutent qu'elle puisse être opérée à coût budgétaire constant.

Par ailleurs, les représentants des élus soulignent que ce projet de loi renvoie à de nombreux décrets notamment pour déterminer les ressources du foyer prises en compte pour établir le revenu social de référence, ou, s'agissant du gain au travail, pour définir le périmètre des prestations concernées ou le niveau de revenu supplémentaire devant être garanti par la réglementation sur les prestations de solidarité, aux foyers disposant d'un ou plusieurs revenus d'activité. Un travail important doit encore être mené et ils estiment, dès lors, indispensable de prévoir une gouvernance associant les différents partenaires, dont les collectivités territoriales, pour construire cette réforme de manière efficiente.

Enfin, le Président du CNEN souhaite féliciter le ministère rapporteur pour sa présentation et sur la concision de la légistique du texte qui expose très clairement les objectifs de la réforme.

Les rapporteurs du projet de texte ont pris note des observations formulées par le collège des élus et se sont engagés à approfondir l'évaluation et à apporter des réponses lors de la prochaine séance du Conseil.

3. Loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales

Le Gouvernement, conscient de la nécessité de faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales et l'exercice du mandat d'élu local, a entrepris un vaste mouvement de simplification du corpus normatif en vigueur. Il s'est appuyé à cette fin sur les attentes exprimées par les associations nationales d'élus locaux, sur les propositions issues des représentants de l'État (dans le cadre du « Roquelaure de la simplification » et de « France Simplification ») ainsi que des recommandations du rapport de M. Boris RAVIGNON *sur le coût du millefeuille territorial*.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette démarche, et plus particulièrement, dans le prolongement du volet réglementaire déjà initié par plusieurs textes, notamment le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 *portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements*.

Le projet de loi soumis au CNEN comporte diverses mesures de simplification relatives au fonctionnement des collectivités locales, à la gestion des ressources humaines, à la gestion budgétaire et financière, à l'environnement, à l'aménagement, à l'urbanisme, au patrimoine, aux droits des personnes ou encore, à l'éducation. Les mesures envisagées opèrent notamment

un allègement des dossiers administratifs, la suppression des procédures redondantes ou encore, donnent davantage de souplesse à l'action des collectivités locales.

Divisé en six titres, un titre préliminaire étant dédié au CNEN, l'objet des 41 articles du projet de loi est précisé de manière succincte ci-après.

Titre liminaire : Renforcement de la gouvernance et des pouvoirs du CNEN

- Article 1 : Renforcement du rôle du CNEN.

Titre I : Simplification du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Article 2 : Permettre le remplacement ponctuel des délégués titulaires et suppléants dans la commission d'appel d'offre et la commission de délégation de service public par un autre membre de l'assemblée délibérante en cas d'indisponibilité.
- Article 3 : Suppression de la délibération des communes-membres en cas de modifications statutaires de faible portée d'un EPCI.
- Article 4 : Possibilité d'élire les vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés à main levée dès lors que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de ces structures le souhaite.
- Article 5 : Autoriser l'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal au dernier moment sous réserve de l'unanimité des membres présents.
- Article 6 : Allonger le délai de convocation du conseil municipal de 15 à 30 jours en cas d'annulation, de décès ou de démission du maire ou d'un adjoint.
- Article 7 : Rehausser le seuil d'opposition déclenchant la seconde délibération de l'organe délibérant d'un EPCI dans le cadre d'un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
- Article 8 : Rédaction obligatoire d'une convention fixant les modalités pratiques des transferts de compétence entre les communes et les EPCI.
- Article 9 : Autoriser la transmission des convocations pour un conseil municipal par voie électronique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.
- Article 10 : Étendre les domaines dans lesquels les assemblées délibérantes peuvent déléguer leurs compétences aux exécutifs locaux.
- Article 11 : Expérimenter la délégation du pouvoir d'attribution d'un conseil régional à son président pour les aides aux étudiants.
- Article 12 : Simplifier les conditions de fonctionnement et les attributions des conseils de développement.
- Article 13 : Simplifier le régime de fusion des associations syndicales de propriétaires (ASP) et faciliter la dissolution des syndicats d'assainissement des voies privées et des associations syndicales autorisées lorsqu'elles sont inactives.
- Article 14 : Supprimer les compétences des préfets relatives aux routes à grande circulation dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Titre II : Simplification en matière de gestion des ressources humaines

- Article 15 : Supprimer l'obligation de publier la fiche de poste en cas de renouvellement d'un contractuel.
- Article 16 : Suppression de l'épreuve orale pour les concours sur titre.
- Article 17 : Extinction progressive du congé spécial des fonctionnaires territoriaux après emploi fonctionnel.
- Article 18 : Supprimer l'obligation d'information préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, réalisée à chaque mise à disposition d'un agent, au profit d'une information annuelle globale *a posteriori* de l'organe délibérant.
- Article 19 : Abrogation de l'article 7 de la loi du 30 décembre 2023 relatif à la promotion des secrétaires de mairie.
- Article 20 : Encadrement du droit syndical limité des préfets et des sous-préfets.

Titre III : Simplification en matière de gestion budgétaire, financière et de commande publique

- Article 21 : Automatiser les subventions annuelles de fonctionnement France Services.
- Article 22 : Faciliter la restauration des monuments historiques appartenant à de petites communes.
- Article 23 : Relever le seuil d'autorisation de la fusion des budgets annexes eau et assainissement.
- Article 24 : Ratification de l'ordonnance relative à la généralisation du compte financier unique.
- Article 25 : Autoriser les syndicats d'énergie à prendre en charge et à financer la rénovation énergétique des bâtiments des communes non membres.
- Article 26 : Permettre aux collectivités de garantir les engagements de l'Agence France Locale.
- Article 26 bis : Modification de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sur les modalités de révision unilatérale des montants de compensation dans la situation de perte de recettes liée à une perte de base d'imposition.

Titre IV : Simplification en matière d'urbanisme, d'environnement et de planification

- Article 27 : Permettre à une commune d'être intégrée, pour une partie de son territoire, à un parc national et, pour une autre partie, à un parc naturel régional.
- Article 28 : Permettre à l'exécutif de définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification des Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et des plan locaux d'urbanisme (PLU).
- Article 29 : Supprimer la publication des conventions pour l'aide personnalisée au logement.
- Article 30 : Réduire le délai d'acquisition des biens sans maître par les communes
- Article 31 : Obligation de fusionner SCoT et Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).
- Article 32 : Fusion du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec le Schéma régional des

carrières (SRC) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

- Article 33 : Favoriser le développement des stations de transfert d'énergie par pompage dans les outre-mer et en Corse.
- Article 34 : Transmission par l'administration fiscale de la liste des locaux vacants aux collectivités territoriales, aux EPCI à fiscalité propre, aux services de l'État compétents et à divers organismes.
- Article 35 : Simplifier la procédure de création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques.

Titre V : Simplification pour les services aux usagers

- Article 36 : Informer les tiers lors de la reprise administrative d'une sépulture en terrain commun.
- Article 37 : Suppression de l'obligation de devis et élargissement des possibilités d'intervention à domicile des opérateurs funéraires.
- Article 38 : Accroître les prérogatives du représentant de l'État lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de création ou d'extension d'un crématorium.
- Article 39 : Supprimer l'obligation de créer une caisse des écoles.
- Article 40 : Simplifier l'attribution des droits simples et de la délivrance de la carte mobilité inclusion.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable sous conditions à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus indique, à titre liminaire, accueillir favorablement ce projet de texte, fruit d'un travail sincère de simplification mené par le Premier ministre et les services de l'État, et souligne la qualité de l'étude d'impact, ceci malgré l'hétérogénéité des mesures abordées.

S'agissant de l'avis favorable rendu, les membres élus du CNEN précisent que celui-ci est émis à condition que certaines dispositions soient explicitées ou révisées et qu'une évolution rédactionnelle consensuelle ou un retrait soient opérés sur les articles 17 (congrès spécial), 19 (promotion des secrétaires de mairie), 31 (SCOT/PCAET) et 32 (SRADET/SRC) :

Le collège des élus et les représentants du Gouvernement actent conjointement qu'une concertation complémentaire va être engagée dans les prochains jours avec les associations nationales représentant les élus locaux (AMF, ADF et ARF) sur les articles qui ne sont pas encore consensuels, afin de favoriser l'accord des différentes parties prenantes sur les écritures et ainsi, d'éviter un recours excessif au droit d'amendement lors de l'examen du texte au Parlement.

Ils conviennent également que ce temps de dialogue additionnel prendra fin le 8 avril, veille de la date d'examen du projet de loi en assemblée générale au Conseil d'État. Ils ajoutent que cette date de clôture permettra de ne pas retarder l'avancement d'un texte attendu et offrira malgré tout la possibilité de réitérer, le 8 avril prochain, l'ensemble des remarques relatives aux dispositions ayant trait aux ressources humaines, lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Ils regrettent de ne pas avoir pu disposer de l'avis du CSFPT avant le passage en CNEN.

Les représentants de l'AMF indiquent être en désaccord avec la rédaction actuelle des articles 3, 7, 8, 12, 16, 17, 19, 31, 32 et 36.

Plus particulièrement, ils s'opposent aux dispositions de l'article 3 (suppression de la délibération des communes-membres en cas de modifications statutaires de faible portée d'un EPCI) dont ils estiment qu'elles nuisent à la collégialité des décisions en intercommunalité et créent un risque concernant les décisions afférentes aux syndicats de communes et syndicats mixtes dont la répartition des contributions financières figure fréquemment dans les statuts.

Les représentants de l'AMF soulignent également leur opposition aux dispositions de l'article 7 (rehaussement du seuil d'opposition entraînant seconde délibération de l'organe délibérant d'un EPCI dans le cadre de l'approbation d'un projet de plan local d'urbanisme intercommunal), notamment par crainte que les communes refusent de s'engager dans un PLUi en l'absence de possibilité d'opposition au cours de la procédure d'approbation.

Les représentants de l'AMF souhaiteraient également une évolution rédactionnelle de l'article 36 (information des tiers lors de la reprise administrative d'une sépulture en terrain commun) et un complément. Il est demandé que l'ajout des mots « ou, à défaut, par tout moyen » à l'article L. 2223-4 du CGCT soit retiré, qu'un renvoi vers un décret précisant les modalités de mise en œuvre soit opéré, et que la date d'application de la loi concernant cette mesure soit conditionnée.

Concernant les réserves partagées par l'ensemble des membres élus lors de la séance dont l'évolution conditionne l'avis favorable du conseil, les élus se limitent du fait des délais d'examen impartis, aux éléments suivants :

- Article 17 : avis défavorable à l'extinction progressive du congé spécial des fonctionnaires territoriaux après emploi fonctionnel.
- Article 19 : avis défavorable à l'abrogation de l'article 7 de la loi du 30 décembre 2023 relatif à la promotion des secrétaires de mairie.
- Article 31 : avis défavorable sur la proposition visant à rendre obligatoire la fusion du SCoT et du PCAET lorsqu'un même établissement public est compétent pour les deux. Pour le collège des élus, les deux documents n'ont pas la même finalité et la fusion risque d'alourdir les SCoT et de créer des complexités, notamment au regard du zéro artificialisation nette (ZAN). En conséquence, les membres élus du CNEN demandent le maintien du caractère facultatif de cette fusion.
- Article 32 : avis défavorable à la fusion du SRADDET avec le SRC et le SRDEII (y compris à titre facultatif pour ce dernier). Les membres élus représentant le bloc régional indiquent que cette mesure qui prévoit, d'une part, la décentralisation du SRC en confiant son élaboration aux conseils régionaux et, d'autre part, sa fusion au sein du SRADDET, n'a pas été demandée par les régions. Ils ajoutent que si la mesure devait prospérer, il conviendrait d'en préciser les conditions, notamment financières, en matière de transfert de personnel.

Par ailleurs, au titre des dispositions inscrites à l'article 1 et relatives au CNEN, si le collège des élus est favorable aux mesures déjà inscrites visant à renforcer la gouvernance et les pouvoirs de l'instance, un débat a eu lieu entre les membres du CNEN et certains d'entre eux ont notamment relayé une position conjointe des trois associations nationales représentant les élus locaux au sein du Conseil (AMF, ADF et ARF). Cette position conjointe consiste à demander :

- Un avis conforme du CNEN afin de donner un poids réel aux positions émises par l'instance ;
- Un vice-président par catégorie de collectivités locales (régions, départements, intercommunalités, communes) ;
- Un avis renforcé du CNEN en cas d'avis défavorable provisoire (le Gouvernement ne pourrait maintenir son projet de texte initial qu'avec des éléments écrits complémentaires afin de motiver ce maintien, dans le cas contraire, le CNEN serait réputé ne pas avoir été consulté) ;

- L'inscription dans la loi de la possibilité de report en cas d'étude d'impact jugée insuffisante (le Gouvernement devrait dans pareille situation apporter des compléments) ;
- La motivation du recours à l'urgence et à l'extrême urgence par le Gouvernement.

En réponse aux propositions formulées, le Président du CNEN a notamment indiqué que l'ajout de l'avis conforme serait une entrave à l'exercice du pouvoir exécutif et pourrait être contraire à certains articles de la Constitution. Par ailleurs, s'agissant de l'avis renforcé du CNEN en cas d'avis défavorable provisoire, le Président du CNEN rappelle qu'un tel dispositif existe déjà dans la loi mais n'est que partiellement appliqué à ce jour. En effet, lorsque le CNEN émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte réglementaire, le Gouvernement doit transmettre un projet modifié ou des informations complémentaires en vue de la seconde délibération de l'instance. Enfin, si des progrès sont encore à mener, le Président du CNEN salue la disposition inscrite dans le projet de loi et soutenue par le Gouvernement visant à améliorer la complétude, la qualité et la sincérité de l'évaluation de l'impact technique et financier de la norme soumise au CNEN.

4. Décret relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics

Le projet de décret est pris en application de la mesure précisée par la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (article 99) instaurant par l'article L.1225-46-2 du code du travail, un nouveau droit pour les parents après une naissance ou une adoption. Ce congé supplémentaire de naissance (CSN) a pour but de favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale. Il complète ceux déjà existants et afin de le rendre applicable aux agents de la fonction publique, le code général de la fonction publique (CGFP) a été modifié pour les articles L. 631-3 (congé de maternité), L. 631-8 (congé d'adoption) et L. 631-9 (congé de paternité et d'accueil de l'enfant). Le projet de texte détermine les niveaux du traitement maintenus prévus pour les trois versants de la fonction publique, à savoir 70% le premier mois et 60% pour le second mois, au bénéfice des deux parents. Par ailleurs, le projet de décret modifie la durée du congé pathologique prénatal, qui sera porté à une semaine supplémentaire.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des élus : 7 avis favorables.

Le collège des élus approuve le dispositif issu de la politique publique de soutien à la coparentalité et à la natalité dans lequel le bien-être de l'enfant et des parents est spécifiquement protégé. Cette mesure s'intègre également dans la promotion de l'égalité femmes-hommes.

Cependant, dans l'attente de la présentation de ce projet de texte devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) qui se tiendra le 8 avril prochain, les membres ne peuvent que constater que l'accompagnement financier n'est pas évoqué sur la fiche d'impact annexé au projet de texte. En effet, la mesure décidée par le gouvernement a un impact financier pour les collectivités estimé pour 2026 et 2027 à 72 millions d'euros

5. Décret modifiant le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant pour 2025

Le projet de décret apporte des modifications au décret du 13 août 2025 précisant l'application de l'article 20 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie » qui instaure une aide annuelle, d'un montant de 75 millions d'euros en 2025, destinée aux départements et collectivités territoriales uniques pour soutenir la mobilité des professionnels intervenant dans les services autonomie à domicile, ainsi que le développement des temps d'échange de pratiques. Il précise les conditions d'attribution de cette aide concernant les actions de soutien à la mobilité (achat ou location de véhicules), les plafonds de dépenses éligibles, ainsi que les justificatifs à fournir pour l'obtention du versement.

Il pérennise le versement de l'aide fixée à 75 millions d'euros en supprimant les mentions de la seule année 2025 dans le décret initial, et maintient les modalités de répartition de l'aide entre les départements et les collectivités territoriales uniques.

Des modifications sont apportées s'agissant des modalités et du calendrier de versement de l'aide (suppression de la nécessité de produire une délibération fixant le programme général de soutien à la mobilité, aide devant être dépensée l'année du versement notamment).

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège des élus a accueilli favorablement le projet de décret qui apporte une aide financière de 75 millions d'euros à la mobilité pour les aides à domicile. Il souligne que les modalités mises en place, pour 2025, n'ont pas permis à l'ensemble des départements de consommer l'enveloppe à temps. Par ailleurs, il rappelle que lors de l'examen du décret du 13 août 2025, il avait déploré que l'enveloppe initialement envisagée à 100 millions d'euros ait été réduite de 25 millions d'euros pour seulement s'établir à 75 millions d'euros. Il regrette, dès lors, que ce montant réduit soit reconduit à l'identique de manière annuelle.

6. Décret modifiant les dispositions transitoires du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches

Depuis 2010, les micro-crèches bénéficient d'un régime dérogatoire leur permettant de remplacer les personnels de catégorie 1 par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles (RNCP), attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé. Cette disposition transitoire a été abrogée, à compter du 1^{er} septembre 2026, par le décret du 1^{er} avril 2025. Or, à l'approche de cette échéance, il apparaît que les gestionnaires sont en difficulté pour recruter les personnels qualifiés.

Dans la mesure où ni les formations (initiale ou continue) d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants (EJE) ou d'intervenant éducatif petite enfance, ni les démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE) en cours pour accéder à ces qualifications ne sont de nature à pourvoir au besoin de recrutement des micro-crèches résultant de la fin du régime dérogatoire existant, le projet de décret prolonge cette faculté de dérogation. Le projet de décret modifie le décret du 1^{er} avril 2025 concernant les modalités d'organisation et d'encadrement des micro-crèches.

Il prévoit, ainsi, qu'à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2027, au sein des micro-crèches, les professionnels chargés de l'encadrement des enfants mentionnés au 1^o du I. de

l'article R. 2324-42 du code de la santé publique puissent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles (RNCP), attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé. Le texte assortit cette possibilité d'une condition nouvelle : les personnes remplaçant les professionnels de catégorie 1 devront justifier d'une notification de recevabilité à leur demande de VAE pour une certification permettant l'accès à la catégorie 1 en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les représentants des élus ont accueilli favorablement ce projet de texte qui constitue une avancée pour le bien être des plus jeunes. Ils rappellent avoir indiqué, à plusieurs reprises lors de l'examen des textes ayant trait à la réforme de la petite enfance, que les collectivités territoriales devaient faire face à un manque de personnel diplômé et qualifié.

Le collège des élus prend acte du principe de ce report d'un an mais indique être opposé à l'abrogation du décret du 1^{er} avril 2025 qui est, notamment, demandée par des représentants de gestionnaires de micro-crèches. Il souligne, à ce titre, que le Gouvernement s'est engagé, dans un courrier adressé au président de l'AMF, le 24 janvier 2025, par Catherine Vautrin, alors Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, à appliquer la même réglementation dans les micro-crèches et dans les petites crèches classiques.

7. Décret portant création des commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Le projet de décret adapte et procède à un toilettage des dispositions réglementaires portant sur les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) (renumérotation des articles du code de l'action sociale et des familles, modification de l'appellation des CFPPA, suppression de la notion de « conférences départementales-métropolitaines » qui sont devenues les commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie dans le cadre de la création du service public départemental de l'autonomie (SPDA). Il intègre la notion de « plan triennal de financement (définition des axes prioritaires de financement) et confirme la nécessaire articulation des CFPPA avec les orientations de la conférence nationale de l'autonomie (CNA) et des conférences territoriales de l'autonomie (CTA).

La présente saisine comprend, en outre, en annexe deux projets d'arrêtés fixant d'une part, le modèle de règlement intérieur de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et d'autre part, le contenu du rapport d'activité de cette conférence.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

A la suite de la présentation effectuée par le représentant du ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, les membres élus du CNEN n'expriment pas d'observation ou d'opposition à l'égard des dispositions du projet de texte.

Toutefois, les élus du bloc communal soulignent qu'ils souhaitent qu'un siège soit attribué à un représentant de l'AMF au sein de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. En effet, un représentant du bloc communal ne peut y être associé que sur proposition et approbation des membres de droit. Or, ils rappellent que les communes ont un rôle à jouer dans l'inclusion sociale, l'accès aux droits et la coordination des acteurs.

8. Décret relatif à la détermination des modalités de consignation en cas d'exposition recul du trait de côte (extrême urgence)

Le projet de décret est pris en application des articles 242 et 246 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il définit les modalités de mise en œuvre du dispositif de consignation et de déconsignation d'une somme d'argent, lors de projets de construction nouvelle ou de travaux sur construction existante soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable dans la bande « 30-100 ans » d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, ou d'une carte communale d'une commune exposée au recul du trait de côte.

Le ministère précise que ce texte a fait l'objet de plusieurs présentations pour avis du CNEN en 2025. Le projet de décret a connu deux évolutions principales à la suite de son passage devant le Conseil d'Etat, d'une part, il renvoie à un arrêté du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de l'urbanisme pour définir la formule de calcul du montant de la consignation et, d'autre part, il institue un régime de « silence vaut rejet » pour les demandes d'autorisation d'urbanisme soumises à cette obligation de consignation.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable avec réserves à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les membres représentant les élus reconnaissent que les modifications demandées par le Conseil d'Etat sécurisent la situation du pétitionnaire. Le principe de « silence vaut rejet » permettra de ne pas faire naître de décision tacite d'acceptation qu'il s'avérerait impossible à mettre en œuvre pour le bénéficiaire. Cependant, ils considèrent que certains aspects abordés au cours de la concertation demeurent insuffisamment pris en compte, et restent source de contentieux potentiels.

En effet, l'absence d'indexation des sommes consignées sur l'inflation annuelle engendre, à long terme, un déséquilibre entre ces sommes et les besoins financiers réels nécessaires aux opérations de destruction des bâtiments menacés ou de remise en état des parcelles. Les collectivités risqueraient ainsi de devoir assumer à leur charge l'écart entre le montant consigné et le montant réel des dépenses exposées. Ainsi, non seulement le maire serait responsable du contrôle des opérations de démolition et de remise en état des terrains, mais les communes devraient également supporter, sur le plan financier, des coûts de travaux potentiellement bien supérieurs aux sommes consignées.

9. Décret portant application de l'article 9-1 de la loi n° 2023 491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes

La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes, dite « Accélération du nucléaire », a créé des procédures d'urbanisme accélérées pour les constructions, les aménagements, les installations et les travaux liés à la réalisation de réacteurs nucléaires. Cette loi n'a toutefois pas envisagé de dispositifs particuliers pour les constructions, aménagements et installations temporaires connexes aux chantiers de construction de ces réacteurs nucléaires.

Pour remédier à cette absence de cadre adapté au caractère provisoire de ces ouvrages, l'article 25 de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite loi Huwart, est venue élargir les possibilités ouvertes par la loi « Accélération du nucléaire » du 22 juin 2023 en instaurant une autorisation d'urbanisme précaire, permettant de déroger aux règles d'urbanisme lorsque le projet concerne la réalisation de constructions, installations ou aménagements temporaires, nécessaires notamment au logement, à l'hébergement ou aux déplacements des personnes intervenant sur les chantiers de construction de réacteurs électronucléaires, ainsi qu'à la logistique et aux

activités de préfabrication liées à ces chantiers. Ce dispositif est introduit à l'article 971 de la loi dite « Accélération du nucléaire » du 22 juin 2023, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la mesure.

Le présent projet de décret a pour objectif de préciser les conditions d'application de cette autorisation d'urbanisme précaire. Il détaille, plus précisément, la liste des pièces à fournir pour l'instruction des demandes d'autorisation relatives à ce type de travaux. Le texte prévoit également les modalités relatives à la garantie financière exigée lors de la délivrance des autorisations, en définissant notamment les critères à prendre en compte pour le calcul du montant de la garantie, ainsi que les conditions de consignation et de déconsignation de cette garantie. En outre, le texte précise les conditions de remise en état des terrains à respecter ainsi que les sanctions en cas de manquement aux obligations en matière de remise en état. Il prévoit ainsi, qu'en cas de défaillance du bénéficiaire, le préfet procédera d'office aux travaux de démantèlement des constructions, installations et de remise en état du terrain.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus salue, tout d'abord, la qualité des échanges avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), administration porteuse du projet de texte. Les membres élus du bloc communal précisent également que l'avis favorable est émis au regard de modifications rédactionnelles apportées par le ministère porteur lors de la concertation préalable sur certaines dispositions du projet de texte, ceci afin de tenir compte des remarques émises par l'AMF, notamment sur la clarification de l'autorité compétente en charge des travaux de remise en état d'office en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme précaire

10. Décret relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés

Le projet de décret vise à pérenniser un dispositif expérimental, mis en place par le décret n°2022-1965 du 27 décembre 2022, permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une activité accessoire de conduite d'un véhicule de transport scolaire ou assimilés, sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par leur employeur.

Le projet de décret a pour objet d'inscrire, au sein du code général de la fonction publique, la conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou aux transports à la demande organisés en direction des élèves et étudiants en situation de handicap, tels que définis à l'article R. 3111-5 du code des transports, dans la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire par les agents publics, prévue à l'article R. 123-8 du même code.

Il reprend également les dispositions encadrant le suivi du temps de travail des agents concernés, en prévoyant que l'organisme de transport bénéficiaire de l'activité accessoire reçoit, de la part de l'employeur public, les informations nécessaires pour s'assurer du respect des règles applicables en matière de temps de travail, de conduite, de pause et de repos.

Enfin, le projet de décret abroge le décret n° 2022-1965 du 27 décembre 2022, devenu sans effet à l'issue de la période d'expérimentation.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus accueille très favorablement la pérennisation de ce dispositif, attendue au regard des résultats de l'expérimentation, notamment dans les territoires fortement touchés par la pénurie de conducteurs, tels que la région Haut-de-France. Il souligne qu'il s'agit d'un

dispositif reposant sur le volontariat et apportant une réponse pragmatique aux difficultés de recrutement, dans une logique d'accord « gagnant-gagnant » à la fois pour les agents publics de l'ensemble des versants de la fonction publique et pour les entreprises de transport. Le collège des élus indique par ailleurs que de nouvelles collectivités territoriales envisagent de s'en saisir.

11. Arrêté modifiant l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines (seconde délibération)

L'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines fixe les conditions de réalisation de la campagne de surveillance de ces substances.

Cette campagne s'applique aux stations de capacité nominale supérieure ou égale à 10 000 équivalent-habitants relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté ajoute l'acide trifluoroacétique (TFA) à la liste des substances à surveiller, les laboratoires étant désormais en capacité de détecter cette substance dans l'eau, et reporte la date limite de réalisation de la campagne de surveillance au 30 juin 2027.

Lors de la séance du 5 mars 2026, le projet de texte avait reçu un avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents.

Le collège des élus avait déploré l'absence de consultation des collectivités en amont de la saisine du CNEN. Il s'était interrogé notamment sur les raisons du choix du TFA comme nouvelle substance à surveiller, qui ne fait pas partie des 20 substances initialement identifiées par les normes européennes imposant ce contrôle. Il avait, enfin, relevé que l'intégration de cette substance, structurellement plus difficile à détecter, aurait des coûts plus élevés.

Lors de la séance du 2 avril 2026 le ministre rapporteur mentionne qu'à la suite d'une concertation avec l'AMF, la substance TFA a été décorrélée du reste des substances à analyser afin de faciliter l'organisation des mesures. Il s'engage en outre à répondre de façon pratique au besoin de pédagogie exprimée à cette occasion.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis défavorables (voix prépondérante du Président);
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège représentant les élus exprime des doutes sur la capacité des laboratoires à effectuer les mesures en question, et déplore une dépense supplémentaire.

Par ailleurs, il analyse cette mesure comme une surtransposition de la directive européenne, qui n'intégrera le contrôle de cette substance que fin 2027. Le collège des élus regrette également que l'entrée en vigueur de ce décret ne puisse être différée à 2027, pour éviter cette période de « surtransposition temporaire ».

12. Décret portant diverses dispositions relatives au biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel (seconde délibération)

Le projet de décret en Conseil d'État présente des dispositions relatives aux garanties d'origine de biogaz, au contrôle des installations de production de biométhane et au dispositif de certificats de production de biogaz.

En outre, ce projet de décret permet de corriger des erreurs de référencement dans le code de l'énergie. En particulier, le projet de décret prévoit de laisser la possibilité au gestionnaire

de réseau de chaleur ou au prestataire d'un approvisionnement en énergie de reporter le possible surcoût lié aux certificats de production de biogaz vers les clients bénéficiaires.

Lors de la séance du 5 mars 2026, le projet de texte avait reçu un avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents.

Le collège représentant les élus avait regretté l'absence de consultation sur ce projet de décret. En outre, il avait indiqué que les dispositions contenues dans le décret ne pouvaient être appliquées aux réseaux de chaleur car les distributeurs sont dans l'incapacité de connaître l'origine de l'énergie qui sert à produire de la chaleur. En réponse, le ministère avait rappelé que le projet de texte se limitait à prévoir que le distributeur d'énergie pourra répercuter le surcoût induit par l'achat de certificats de production de biogaz sur les prix.

Lors de la séance du 2 avril 2026 le ministère rapporteur explique qu'il n'a pas pu satisfaire la demande des élus de modifier la disposition incluant les consommateurs liés aux réseaux de chaleurs, afin de ne pas déséquilibrer l'assiette du dispositif.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 6 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège représentant les élus souligne qu'une concertation a été organisée, mais qu'il n'a pu disposer des informations relatives aux montants des certificats de production de biogaz payés par les réseaux de chaleur bien que cette information soit détenue par l'Etat depuis 2024. Il souligne qu'elle ne figure pas non plus dans la fiche d'impact.

En conséquence, l'argument selon lequel le retrait des consommateurs des réseaux de chaleur du dispositif envisagé en déséquilibrerait l'assiette n'a pas été étayé.

Il déplore, enfin, que la concertation n'ait pas permis d'opérer une convergence des points de vue.

13. Décret relatif au plan climat-air-énergie territorial (report)

14. Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (report)

(Examen commun)

Le décret et l'arrêté ministériel susmentionnés précisent et explicitent des attendus réglementaires visant à aider les collectivités locales dans la mise à jour, l'élaboration, le pilotage et le suivi de leur PCAET. Il s'agit notamment d'améliorer l'intégration de l'adaptation au changement climatique, mais aussi, de les aider à mettre le PCAET en cohérence avec le 3^{ème} plan national pour l'adaptation au changement climatique (PNACC 3) et la stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3), et à mieux articuler les différentes parties constitutives du PCAET.

Le ministère porteur explique que pour faciliter l'élaboration du PCAET, les intercommunalités devront, d'une part, élaborer l'analyse de vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique selon la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation du Changement Climatique (TRACC), et coordonner les différentes parties constitutives du PCAET (diagnostic, stratégie territoriale et programme d'actions), chaque partie devant tenir compte des précédentes.

D'autre part, pour faciliter l'élaboration, le pilotage et le suivi des PCAET, les intercommunalités pourront recourir aux indicateurs proposés dans le projet d'arrêté ministériel relatif aux PCAET dont les données seront en grande partie mise à disposition sur une plateforme dédiée, ainsi qu'aux actions proposées dans le guide des plans climat-air-

énergie territoriaux. Ce guide, mentionné dans le projet de décret et d'arrêté ministériel, sera mis à jour à cet effet.

Lors de la séance du 5 mars 2026, les projets de texte ont fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le collège des élus s'était interrogé sur la complexité croissante des schémas de planification, à laquelle s'ajoute un effet « d'emboîtement » des différentes strates de documents, qui génère des révisions successives des documents et ainsi, des coûts, une instabilité juridique et un risque contentieux non négligeable. Le président du CNEN avait rappelé par ailleurs qu'une mission flash confiée au Conseil d'Etat, par saisine du Premier ministre, porte actuellement sur la simplification des documents de planification.

Les projets de texte ont reçu un **avis défavorable provisoire à la majorité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis défavorables (voix prépondérante du Président);
- Collège des représentants de l'État : 5 avis favorables.

Le collège représentant les élus souligne que malgré la concertation entamée avec les services de l'Etat, il n'a pas été possible de lever les doutes formulés sur le texte lors de la précédente séance.

Il rappelle que les collectivités adhèrent aux objectifs poursuivis d'adaptation au changement climatique, cependant il estime que le risque juridique et financier porté par l'intégration de la TRACC dans les documents d'urbanisme n'est pas entièrement maîtrisé. En effet, si les PCAET doivent obligatoirement prendre en compte la TRACC et qu'ils fusionnent avec les SCOT, l'évolution de la TRACC par simple décret impliquera une obligation de modification des documents en conséquence (PCAET/SCOT/PLUi) et entraînera la prise en compte de la TRACC directement dans les SCOT.

15. Décret modifiant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme (report)

Le projet de texte a pour objet de modifier diverses dispositions inscrites au livre I et IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, respectivement relatives à la réglementation de l'urbanisme et au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions.

Les modifications envisagées au titre du livre I visent notamment à assouplir les quotas d'implantation des habitations légères de loisir (HLL) dans les terrains de camping, ceci afin d'adapter les règles applicables aux nouvelles pratiques et attentes des touristes.

Les modifications envisagées au titre du livre V visent à appliquer certaines dispositions législatives récentes ainsi qu'à réaliser des clarifications, harmonisations ou encore simplifications des procédures d'application du droit des sols, plus particulièrement s'agissant de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Toujours au titre des modifications réalisées, le projet de texte corrige également certaines erreurs matérielles inscrites dans cette partie du code ainsi que dans le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024.

Lors de la séance du 5 mars 2026, le projet de texte avait fait l'objet d'une **décision de report prononcée par le Président du CNEN** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT. Les membres élus du bloc communal ont indiqué que ce délai supplémentaire était requis afin de permettre aux services du ministère de la ville et du logement de poursuivre, compte tenu de la technicité des 56 mesures inscrites dans le projet de texte, la concertation préalablement engagée avec les associations nationales représentant les élus locaux, plus particulièrement avec l'AMF, sur l'impact technique et financier de celles-ci.

Les membres élus du bloc communal précisait à cet égard que si la plupart des mesures mises en place par ce projet de décret paraissaient favorables aux collectivités locales, la réunion de

présentation organisée par la DHUP le 24 février 2026 en présence des associations nationales d'élus locaux avait conduit à l'identification de certaines dispositions problématiques nécessitant une validation préalable des services de l'AMF. Un représentant de l'AMF a notamment indiqué que ces sujets avaient été adressés à la commission « Aménagement » ainsi qu'au groupe de travail « Littoral » pour bénéficier de leurs retours.

Lors de la séance du 2 avril 2026, le projet de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents** :

- Collège des élus : 5 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus indique, à la suite du retour des services de l'AMF, qu'un avis favorable avec réserves peut être rendu sur l'ensemble du projet de texte en vue d'un dialogue complémentaire sur deux mesures spécifiques. Les membres élus du bloc communal précisent que les deux dispositifs nécessitant une évolution rédactionnelle sont relatifs, d'une part, à l'augmentation de la part d'HLL dans les terrains de camping (mesure 2) et, d'autre part, au passage du permis d'aménager à une déclaration préalable pour les lotissements sans travaux en secteur protégé (mesure 9). Sur le second point, ils précisent que cette simplification pourrait pousser les architectes des bâtiments de France à ne pas répondre aux déclarations préalables relatives aux divisions simples.

En réponse, le ministère porteur indique être enclin à poursuivre la concertation avec les services de l'AMF, sans toutefois assurer les élus du bloc communal présents que celle-ci conduira à une évolution des dispositions concernées.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **cinq projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères porteurs et sans débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés en section II est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'GS', with a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ